

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2306

présenté par

M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE 3 BIS A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Au 2° du I de l'article L. 5214-16, à la fin du 2° du I de l'article L. 5215-20-1 et au 1° du I de l'article L. 5216-5, les mots : « ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » sont supprimés ;

« 2° Le *d* du 1° du I de l'article L. 5217-2 est abrogé.

« II. – Le 2° de l'article L. 134-1 du code du tourisme est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent de rendre la compétence “promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme” facultative, alors qu'actuellement, elle est obligatoirement transférée aux EPCI, à l'exception de certaines communes classées stations ou touristiques. Il s'agit de rendre aux communes une compétence dont elles bénéficiaient autrefois.